

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

1. PRÉAMBULE

Le Collège d'Alma, par l'ensemble de ses activités éducatives, de recherche et de transfert technologique, vise à enrichir sa communauté et à rayonner à l'échelle du Québec, du Canada et même au plan international.

Bien que la très grande majorité du personnel impliqué en recherche se distingue généralement par son haut niveau d'intégrité intellectuelle, sa loyauté et son honnêteté, celui-ci peut parfois se retrouver dans des situations délicates. En se dotant d'une Politique sur la conduite responsable en recherche, le Collège d'Alma veut d'abord assumer ses propres responsabilités en matière de saine gestion et d'usage responsable des fonds publics. Il compte également promouvoir des principes de conduite responsable en recherche. Enfin, il entend mettre en place des procédures objectives et impartiales de traitement des manquements à ces principes.

La présente politique guide plus particulièrement le personnel de recherche dans la conduite responsable de toutes les étapes de ses projets, de façon à assurer la crédibilité des résultats obtenus et la transparence des conditions dans lesquelles ces résultats ont été générés. Elle vise à prévenir les conflits d'intérêts et à assurer la conduite responsable en recherche sous toutes ses formes, qu'elle soit libre ou contractuelle, subventionnée ou non subventionnée.

La Politique sur la conduite responsable en recherche du Collège d'Alma s'applique à toutes les personnes impliquées dans les activités de recherche liées de près ou de loin à l'établissement, incluant son centre collégial de transfert de technologie (CCTT). Les liens entre ces personnes et le Collège peuvent être directs (chercheurs, personnel enseignant, autre personnel salarié de recherche, élèves du Collège d'Alma, étudiants et étudiantes ou stagiaires d'autres établissements impliqués dans une recherche menée par le Collège d'Alma, etc.) ou plus lointains (projets dont la gestion administrative est faite à l'extérieur de l'établissement, contrats obtenus grâce au statut procuré par une affiliation d'emploi avec le Collège, etc.). Elle complète la réglementation de ses partenaires de recherche et des organismes externes qui financent la recherche.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

La Politique sur la conduite responsable en recherche du Collège d'Alma :

- décrit les principes sous-jacents et les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche;
- formule les attentes en matière de conduite responsable quant à toutes les activités de recherche reliées au Collège d'Alma;
- énonce les éléments essentiels du processus par lequel des allégations d'inconduite seront gérées.

2. DÉFINITIONS

2.1 Activité de recherche

Une activité de recherche comprend généralement la définition d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche et la diffusion des résultats, y compris le transfert de connaissances. Elle comporte également d'autres éléments comme les demandes de fonds, les démarches auprès de partenaires, l'établissement de contrats, la participation à divers processus d'évaluation et la gestion de la recherche.

2.2 Personnel de recherche

Aux fins du présent document, le terme « personnel de recherche » désigne le personnel enseignant, le personnel professionnel, le personnel de soutien, le personnel de gestion de même que toute autre personne qui prennent part aux activités de recherche du Collège d'Alma et de son CCTT à quelque fonction que ce soit, incluant les élèves, stagiaires ou autres qui participent à la réalisation de travaux de recherche.

2.3 Gestionnaire de fonds

Aux fins du présent document, le terme « gestionnaire de fonds » réfère au personnel relié à l'administration des fonds et de toute aide financière associée aux activités de recherche du Collège d'Alma et de son CCTT.

2.4 Inconduite

L'inconduite signifie que le personnel de recherche ne se conforme pas aux principes, lois, politiques et règlements spécifiques (fédéraux, provinciaux, internes ou autres) qui régissent les activités de recherche au Collège d'Alma. La fraude, le plagiat, la duperie et la tromperie constituent des exemples d'inconduite.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

3. ÉNONCÉS DE PRINCIPES

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds du Collège d'Alma. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles que l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice, la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence.

Le Collège d'Alma exige que le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds fassent preuve d'une intégrité absolue. Ils ont l'obligation d'être de bonne foi et compétents, étant entendu toutefois que le processus de recherche comporte des possibilités d'erreurs dans l'exécution ou dans l'interprétation des résultats.

Il leur incombe de faire connaître toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts qui soit de nature à entraver leurs fonctions au sein du Collège d'Alma, c'est-à-dire toute situation où leurs intérêts personnels, incluant ceux de leurs proches et de leurs associés, entrent en conflit avec leurs obligations envers le Collège ou sont objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'atteinte des standards de conduite responsable et de compétence en recherche implique le respect des principes suivants :

3.1 Une planification adéquate des activités de recherche

- 3.1.1 Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir.
- 3.1.2 S'assurer que toutes les étapes d'une activité de recherche, de la conception initiale jusqu'à la diffusion et le transfert technologique, incluant la gestion des fonds de recherche, soient caractérisées par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté.
- 3.1.3 Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable de recherche.

3.2 La reconnaissance des travaux d'autrui

- 3.2.1 Faire état de façon juste et équitable de toute contribution des membres du personnel de recherche et des partenaires. Notamment, s'assurer que toutes les personnes qui ont contribué au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs des travaux publiés. Le seul fait de contribuer financièrement

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

à une recherche, d'être membre d'un comité consultatif ou de fournir du matériel scientifique ne suffit pas pour être cosignataire.

3.2.2 N'utiliser les travaux non publiés d'autres chercheurs qu'avec leur permission, en y faisant dûment mention.

3.2.3 Obtenir la permission de l'auteur avant d'utiliser des renseignements, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels ou à des demandes de financement de la recherche ou de la formation dans le cadre de processus comme l'examen par les pairs.

3.2.4 Citer correctement toutes les sources.

3.3 La rigueur dans l'obtention et l'interprétation des résultats

3.3.1 Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires et agir en conséquence.

3.3.2 Réaliser la collecte des données, leur enregistrement, leur analyse, leur publication et leur communication avec le plus de rigueur possible.

3.4 Le partage de l'information

3.4.1 Sans nuire aux ententes de nature particulière (par exemple des contrats privés), rendre disponibles, visibles et accessibles tous les résultats de recherche, de façon responsable et en temps voulu, dans le respect des règlements relatifs à la propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, etc.), de façon à permettre la consultation et la vérification.

3.4.2 Lorsque des ententes particulières limitent l'utilisation des résultats, en informer toutes les personnes impliquées dans le projet de recherche.

3.5 Le respect des règles d'éthique, des normes et des politiques connexes

3.5.1 Veiller à obtenir les autorisations requises et à respecter scrupuleusement les règles d'éthique, procédures, normes et règlements du Collège, des partenaires de recherche ou des organismes subventionnaires en ce qui a trait à la recherche sur des sujets humains ou sur des animaux et à la prévention des risques biologiques et environnementaux.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

3.5.2 Souscrire aux pratiques exemplaires de recherche propres à sa discipline.

3.6 La déclaration et la gestion des conflits d'intérêts

3.6.1 Éviter toute situation de conflits d'intérêts. Lorsqu'ils sont inévitables, reconnaître et informer sans délai son supérieur immédiat de toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts. Au besoin, en aviser la directrice ou le directeur des études du Collège.

3.6.2 Examiner avec soin toute situation inévitable de conflit d'intérêts et prendre dans les meilleurs délais des mesures afin de résoudre les conflits d'intérêts ou d'éviter toute perversion du processus de recherche, par exemple :

- l'assujettissement de la poursuite de la recherche à l'obligation pour la personne, ses proches ou ses associés de se départir de ses intérêts dans une entreprise;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes.

Exemples de situations de conflits d'intérêts

Voici des exemples de situations de conflits d'intérêts :

- utilisation sans entente préalable, à des fins personnelles ou pour des activités externes, des biens, du matériel et des services administratifs ou techniques du Collège;
- utilisation à de telles fins de l'information confidentielle accessible dans le cadre de ses fonctions;
- réalisation de recherches, libres ou contractuelles, et diffusion des résultats en fonction des besoins d'une entreprise extérieure en obtenant des avantages pécuniaires ou autres ou en y possédant des intérêts;
- orientation d'élèves ou demande d'exécuter des travaux dictés d'abord par la recherche d'un avantage personnel ou d'un gain plutôt qu'en fonction de leur formation;
- promesse ou engagement, dans le cadre de ses fonctions, envers une personne susceptible de bénéficier d'un traitement particulier ou de faveur de sa part ou de la part du Collège;
- participation à une décision du Collège ou d'un organisme externe de façon à en retirer un avantage personnel ou à les influencer en ce sens;

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- utilisation à des fins personnelles du nom du Collège ou prétention de le représenter sans avoir obtenu préalablement une autorisation à cet effet.

Exemple de manquements aux principes de conduite responsable en recherche

On peut citer les exemples suivants de manquements aux principes de conduite responsable mentionnés :

- la fausse déclaration dans une demande de subvention, de bourse ou autre;
- la falsification, la distorsion, la dissimulation et la fabrication de données;
- l'absence de précision quant à la portée ou à la limite des résultats;
- la négligence à tenir compte de l'état d'avancement des connaissances sur un sujet;
- le plagiat, la subtilisation d'idées, l'attribution d'une fausse contribution à des travaux ou l'appropriation du travail d'autrui;
- l'utilisation sans autorisation d'information confidentielle pour modifier ses propres recherches ou les orienter de façon différente;
- l'omission de reconnaître adéquatement la contribution d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, y compris la source du soutien de financier selon les exigences des partenaires de financement;
- toute mesure destinée à faire obstacle aux travaux d'autres chercheurs ou à favoriser indûment des personnes;
- la destruction de dossiers de recherche dans le but d'éviter la découverte d'un acte répréhensible;
- la complicité et la complaisance à l'égard de l'inconduite d'autrui;
- la violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches;
- la republication de ses données ou de ses travaux qui ont déjà été publiés, sans mention adéquate de la source et sans justification;
- la mauvaise gestion des fonds ou leur utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été alloués, compte tenu des marges de manœuvre accordées par les bailleurs de fonds;
- la non-déclaration ou la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- l'abus de pouvoir à l'égard de collaborateurs ou collaboratrices, de membres du personnel et d'élèves;
- le non-respect de la confidentialité de l'information obtenue à titre d'évaluateur ou d'évaluatrice;
- le manque d'objectivité dans l'évaluation d'une demande de subvention, d'une publication ou d'une candidature;

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- la partialité ou la négligence dans la rédaction de lettres de recommandation;
- l'utilisation du statut de personnel de recherche pour faire, à l'insu du Collège et contre rémunération ou autres avantages, la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie;
- l'acquisition, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, de biens culturels aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce.

4. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

4.1 Responsabilités du Collège d'Alma

Le Collège d'Alma a la responsabilité de promouvoir la conduite responsable en recherche afin de prévenir les manquements à la présente politique en mettant sur pied des mécanismes visant à :

- promouvoir sa Politique sur la conduite responsable en recherche, notamment en la diffusant sur son site Internet;
- fournir un milieu propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche en informant, à leur arrivée et par la suite à intervalle régulier, les membres du personnel concernés de leur devoir de respecter la politique de l'établissement de même que les politiques connexes en matière de conduite responsable en recherche;
- assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;
- établir une procédure d'examen et de traitement des allégations de manquement à la politique;
- faire le suivi nécessaire pour réduire, le cas échéant, les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

4.2 Responsabilité de la directrice ou du directeur des études

La directrice ou le directeur des études du Collège d'Alma est désigné d'office comme personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR). Cette personne veille à promouvoir une conduite responsable en recherche au Collège d'Alma. Elle reçoit les allégations d'inconduite et a la responsabilité d'entamer la procédure d'examen et de traitement de ces allégations.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

4.3 Responsabilités du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds

Les membres du personnel de recherche et les gestionnaires de fonds ont comme responsabilité de :

- connaître et se conformer aux dispositions de la présente politique, et des politiques connexes en matière d'intégrité, dans le cadre des activités de recherche, qu'elles soient financées ou non;
- adopter une conduite responsable;
- assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- participer à l'évolution des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche;
- signaler toute inconduite;
- collaborer à tout processus visant à gérer une allégation d'inconduite;
- être proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

4.4 Responsabilités des responsables de projets de recherche

En plus des responsabilités qui incombent à tous les membres du personnel de recherche, les responsables des projets de recherche ont le devoir d'informer, à leur arrivée et par la suite à intervalle régulier, le personnel sous leur supervision, incluant les élèves et les stagiaires, des dispositions de la politique et des politiques connexes en matière de conduite responsable en recherche qui les concernent directement et de veiller à ce qu'elles soient respectées.

5. PROCÉDURE DE GESTION DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE

Dans la poursuite de ses objectifs de prévenir, empêcher et sanctionner les manquements à la conduite responsable en recherche, le Collège d'Alma se dote d'une procédure pour recevoir, analyser et disposer de toute allégation d'inconduite. Par cette procédure, le Collège entend traiter de façon rapide et efficace toute allégation d'inconduite en respectant les droits des personnes impliquées. La procédure qui suit cherche à assurer l'objectivité, l'impartialité et le respect des individus.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

5.1 Obligations des personnes impliquées dans la procédure

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations d'inconduite en recherche doivent s'engager à :

- faire preuve de transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, et la gérer adéquatement;
- faire preuve d'impartialité;
- faire preuve de discrétion;
- gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice.

Ces personnes ont aussi la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

5.2 Réception des allégations d'inconduite

Les allégations d'inconduite doivent être soumises par écrit à la directrice ou au directeur des études du Collège. Toute allégation doit être signée et datée, car elles ne seront pas traitées si elles sont anonymes. L'allégation doit identifier la ou les personnes mises en cause et décrire la situation de manquement à la conduite responsable en recherche. La plainte peut être faite par une personne de l'extérieur du Collège. La directrice ou le directeur des études qui s'estime en conflit d'intérêts se fait remplacer à la suite d'une rencontre avec la directrice générale ou le directeur général du Collège, qui désigne parmi les cadres du Collège la personne remplaçante.

5.3 Analyse préliminaire de la recevabilité des allégations

Sur dépôt de l'allégation d'inconduite, la directrice ou le directeur des études établit si celle-ci est recevable en procédant à une vérification sommaire des faits. Pour ce faire, la directrice ou le directeur des études doit s'adjoindre au moins une personne qui occupe un poste de cadre au Collège d'Alma afin de respecter les exigences des organismes subventionnaires de recherche.

Cette analyse préliminaire des faits doit être complétée dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de l'allégation d'inconduite, en suivant les étapes suivantes :

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, la directrice ou le directeur des études informe la personne visée de l'existence d'une allégation d'inconduite, du contenu des allégations et qu'une analyse préliminaire est en cours.
- elle ou il demande également à la personne visée de répondre par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, aux allégations.
- la directrice ou le directeur des études s'assure, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, que l'identité de la personne ayant formulé la plainte ne soit pas divulguée sans son consentement. Si la directrice ou le directeur des études juge à propos de divulguer l'identité de la personne qui a formulé la plainte à la personne visée par celle-ci, elle ou il doit demander l'autorisation à la plaignante ou au plaignant. En cas de refus, la directrice ou le directeur des études doit décider si l'analyse préliminaire doit être abandonnée ou si suffisamment d'éléments d'information sont en sa possession pour poursuivre son analyse sans le bénéfice de cette divulgation.
- dans le cadre de l'analyse préliminaire, la directrice ou le directeur des études peut prendre toute mesure provisoire si à son avis, une telle mesure est justifiée afin de préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes ou encore afin de protéger des fonds administrés par le Collège ou ceux versés par des organismes subventionnaires.

Au terme de l'analyse préliminaire réalisée avec la collaboration d'au moins un cadre du Collège d'Alma, la directrice ou le directeur des études prend une décision quant à la recevabilité de la plainte et en informe :

- la directrice générale ou le directeur général du Collège en lui transmettant toutes les informations recueillies au cours de son analyse préliminaire afin de lui permettre de prendre toutes les mesures appropriées selon les circonstances;
- les organismes subventionnaires concernés, en respectant les règles et les délais prescrits par ces organismes.

La directrice ou le directeur des études dispose de l'allégation d'inconduite de la façon suivante :

- a) si la plainte s'avère non recevable ou manifestement erronée ou injustifiée, en aviser, par écrit, la personne qui l'a formulée et celle qui est visée. Cette décision est sans appel;

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- b) si l'allégation est jugée recevable, ordonner qu'une enquête ait lieu et en aviser, par écrit, la personne qui a formulé la plainte et celle qui est visée;
- c) toutefois, si après avoir entendu la personne visée par la plainte et que la personne reconnaît les faits allégués ou que les faits sont clairs au point où une enquête n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation, la directrice ou le directeur des études peut décider de ne pas poursuivre l'enquête et de ne pas former de comité d'examen de la plainte; dans ce cas d'exception, la directrice ou le directeur des études doit rédiger un rapport, conjointement avec la ou le cadre ayant procédé à l'analyse préliminaire, et déterminer les sanctions et mesures à prendre tel que spécifié à l'article 5.5 de la présente politique.

Les allégations de manquement qui sont jugées recevables ne peuvent être retirées.

Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute information concernant le déroulement ou les conclusions de l'analyse préliminaire ne pourra être rendue publique que dans les limites permises de la loi ou selon que la personne concernée y consent.

5.4 Déroulement de l'examen de la plainte

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'analyse préliminaire qui a conclu à la recevabilité d'une allégation, la directrice ou le directeur des études procède à la formation d'un comité d'examen de la plainte composé de trois (3) personnes compétentes et impartiales, en prévenant tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le comité d'examen de la plainte doit compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur de l'établissement, mais sans lien avec les travaux de recherche en cause ou les faits allégués, ni de lien personnel avec les personnes en cause;
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte; cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques reliées à la nature de l'allégation ou nécessaires à l'évaluation du dossier.

Le comité d'examen de la plainte a pour mandat d'enquêter sur l'allégation d'inconduite, de faire rapport à la directrice ou au directeur des études et d'indiquer s'il y a eu manquement.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

La directrice ou le directeur des études désigne la personne qui présidera le comité. Les membres du comité doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité de l'information mise à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité. La directrice ou le directeur des études remet à la personne qui préside le comité l'allégation d'inconduite et toute l'information recueillie au cours de l'analyse préliminaire.

Dans le cadre de son enquête, le comité peut notamment :

- valider les informations relatives à la plainte en demandant des précisions auprès de l'établissement;
- consulter toute documentation pertinente à son enquête;
- rencontrer et interroger toute personne concernée ou impliquée;
- consulter, au besoin, tout expert;
- confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête;
- recommander à la directrice ou au directeur des études toute mesure visant à préserver, notamment, la santé ou la sécurité des personnes ou encore à protéger des fonds administrés par le Collège.

Au cours de son examen de la plainte, le comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement au respect de leur réputation. Les personnes impliquées ne doivent pas subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement de l'allégation. Le comité d'examen de la plainte fournit à la personne qui a formulé la plainte et à la personne visée l'occasion de commenter les allégations dans le cadre de l'enquête. Il leur présente également le rapport avant son dépôt final afin de leur donner l'occasion de le commenter par écrit dans un délai raisonnable, précisé par le comité. Ces réactions sont alors annexées au rapport qui sera remis à la directrice ou au directeur des études.

Au plus tard deux mois après le début de ses travaux, le comité d'examen de la plainte doit remettre un rapport écrit à la directrice ou au directeur des études accompagné de l'ensemble des pièces qu'il a recueillies au cours de son enquête. Advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, celui-ci pourra être prolongé d'une période de temps raisonnable, après entente avec la directrice ou le directeur des études et en tenant compte des exigences des organismes subventionnaires. Le rapport du comité d'examen de la plainte est confidentiel. Il doit comprendre, sans s'y restreindre, les éléments suivants :

- les allégations;
- les noms des membres du comité et les raisons de leur sélection;
- la méthodologie d'investigation;

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- les détails des entrevues réalisées, incluant le nom des personnes interrogées;
- la description des mesures prises pour protéger ou rétablir les réputations ou protéger les personnes réputées d'avoir porté une plainte juste;
- la décision du comité concernant le manquement à la conduite responsable et, le cas échéant, l'avis du comité sur la gravité du ou des manquements.

Compte tenu des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute information concernant le déroulement de l'enquête et ses conclusions ne pourra être rendue publique que dans les limites permises de la loi ou selon que la personne concernée y consent.

5.5 Mesures à prendre en réponse à un rapport

Le comité d'examen de la plainte a le pouvoir de prendre la décision au sujet de l'inconduite. Le Collège d'Alma soutiendra la décision du comité. La directrice ou le directeur des études pourra ainsi prendre les mesures qui suivent en réponse à un rapport d'enquête sur des manquements aux règles de conduite responsable en recherche :

- a) rejeter l'allégation d'inconduite pour le motif qu'elle est non avérée. En aviser alors par écrit la personne qui a formulé la plainte et celle qui est visée. Puis s'assurer, dans un tel cas, que des mesures seront mises de l'avant par le Collège d'Alma afin de protéger ou de restaurer la réputation des personnes injustement accusées;
- b) dans le cas d'inconduite avérée :
 - transmettre le rapport du comité d'examen de la plainte à la directrice générale ou au directeur général du Collège;
 - informer également la personne visée par l'allégation que le rapport du comité a été transmis à la Direction générale du Collège;
 - recommander des sanctions adaptées à la situation et déterminer, en collaboration avec la directrice générale ou le directeur général du Collège, les sanctions à imposer et la façon dont ces dernières seront appliquées;
 - mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de protéger les fonds des organismes subventionnaires;
 - définir et mettre en place des mesures visant à protéger la ou les personnes ayant formulé une allégation de bonne foi, de même que toute personne impliquée dans le processus d'enquête (ex. les témoins).

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle de l'inconduite, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. La directrice générale ou le directeur général pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation du personnel de recherche, à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

5.6 Rapport sur les résultats de l'examen de la plainte

La directrice ou le directeur des études doit informer, en temps opportun, les parties en cause de la décision rendue par le comité d'examen de la plainte et de toute sanction à imposer. En cas de décision d'inconduite, elle ou il fournit alors une occasion d'appel du processus d'examen de la plainte à la personne qui a formulé la plainte ou à celle qui est visée.

5.7 Processus d'appel

La personne qui a formulé la plainte ou celle qui est visée peut en appeler de la décision du comité si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Elle dispose alors de dix (10) jours pour faire appel en consignait par écrit à la directrice générale ou au directeur général sa demande de voir réexaminer sa plainte ou de voir réévaluer son dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, la directrice générale ou le directeur général peut :

- confirmer la décision du comité et sa décision est alors sans appel;
- demander à la directrice ou au directeur des études de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Pour l'aider dans sa décision, la directrice générale ou le directeur général peut demander conseil à d'autres personnes. Elle ou il doit établir le délai pour produire le nouveau rapport, en tenant compte des exigences des organismes subventionnaires. Les membres du comité d'appel ne doivent pas être les mêmes que ceux du premier comité, mais sa composition doit respecter les critères décrits à l'article 5.4. Les conclusions du comité d'appel sont finales.

5.8 Conservation des registres

Les rapports finaux du comité d'examen des plaintes et du comité d'appel, le cas échéant, ainsi que les documents ayant servi lors de l'enquête sont conservés à la Direction des études pendant deux (2) ans pour les plaintes

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

jugées non fondées et cinq (5) ans pour les plaintes jugées fondées, quelle que soit la gravité des conséquences.

6. PRODUCTION DES RAPPORTS À L'INTENTION DES ORGANISMES SUBVENTIONNAIRES

À la suite d'une enquête sur le manquement à la conduite responsable en recherche, le Collège d'Alma produit un rapport aux organismes subventionnaires concernés :

- dans le cas confirmé d'inconduite, en tenant compte des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un rapport suivant la fin de l'examen de la plainte sera envoyé aux organismes subventionnaires selon les délais prescrits par l'organisme, afin de les informer de la plainte et de son traitement. Ce rapport fera notamment état des mesures prises pour protéger les fonds des organismes subventionnaires;
- dans le cas où un organisme subventionnaire demande la tenue d'une enquête sur des inconduites mettant en cause son financement, le Collège lui fournira un rapport exhaustif sur le processus d'examen de la plainte et ses résultats selon les délais prescrits par l'organisme, quels que soient les résultats de cette dernière. Le Collège s'assurera de respecter les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels dans la production de ce rapport. Dans le cas confirmé d'inconduite, le rapport fera notamment état des mesures prises pour protéger les fonds des organismes subventionnaires.

Le rapport aux organismes subventionnaires concerne uniquement ce qui est relié à leur financement et à leurs politiques.

8. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Direction générale révisé la politique au besoin.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

(Cette politique remplace la Politique sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition adoptée le 16 décembre 2008.)